

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin.* Peine de mort; rejet; charges suffisantes; preuves; meurtre suivi de vol. — Peine de mort; rejet; agent de l'autorité; blessure; intention de donner la mort. — Escroquerie; chose jugée; obligation; dépositaire. — Ministère public; pourvoi en cassation; partie civile. — Alignement; travaux confortatifs; renvoi à l'autorité administrative. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Nombreuses escroqueries; fausse qualité. **CHRONIQUE.** — Département. Ille-et-Vilaine (Rennes): Les souliers du garde champêtre. — Paris: Démence. — Blessures par imprudence. — Vols avec escalade et effraction. — Etranger. Angleterre (Londres): La véritable Rebecca et ses filles. — Vol sur un bateau à vapeur. — (Ipswich): Peine du fouet. — Irlande (Dublin): Encore les quakers blancs. — Suède (Bellefors): Assassinat et suicide par fanatisme religieux. — Wurtemberg (Kreglingen): Les disciples de Swedenborg. **VARIÉTÉS.** — Organisation de la justice civile et criminelle en Angleterre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Bulletin du 7 octobre.

PEINE DE MORT. — REJET. — CHARGES SUFFISANTES. — PREUVES. — MEURTRE SUIVI DE VOL.

Le 22 mai dernier, on découvrit qu'un crime horrible avait été commis dans la maison sise à Alger, rue des Jansonnaires, 22. La fille Constantina, qui habitait cette maison, avait été étranglée, ainsi que la nommée Lévisa, servante, et le jeune Hassan, fils de cette dernière. Après des trois cauvres était encore la corde qui avait servi à la perpétration du triple forfait. La perquisition opérée sur le théâtre du crime fit reconnaître que divers bijoux d'un certain prix et des effets d'habillement avaient été soustraits. L'autorité, guidée par des soupçons vagues, fit une descente dans un magasin situé rue des Pyramides, et y découvrit une partie des objets volés. Le propriétaire de ce magasin déclara qu'il l'avait loué à un kabyle qu'il signala. Sur cette désignation, on arrêta le nommé Mohammed-Ben-Hamed, dit Saïd, qui avait entretenu des relations intimes avec la fille Constantina. Mais lorsque cet individu fut confronté avec le propriétaire de la maison de la rue des Pyramides, celui-ci déclara ne pas reconnaître dans l'inculpé l'homme auquel il avait loué. Le magistrat instructeur tenta une nouvelle épreuve, et ayant fait revêtir à l'inculpé les vêtements qu'il portait quand il s'était présenté chez le témoin, celui-ci n'hésita pas, et déclara positivement reconnaître Mohammed-Ben-Hamed, dit Saïd, qui était le locataire du magasin qui y avait déposé les effets volés au domicile des victimes. Le fils du témoin reconnut aussi l'accusé.

Traduit devant la Cour royale d'Alger sous l'accusation de meurtre suivi de crime de vol qualifié, Mohammed-Ben-Hamed, dit Saïd, a été condamné à la peine de mort. L'arrêt est ainsi motivé :

« Attendu que de la réunion des faits et circonstances il résulte suffisamment contre le nommé Mohammed-Ben-Hamed charges suffisantes d'avoir comme auteur participé au meurtre suivi de vol, crime prévu par les articles 295 et 304 du Code pénal, »

« La Cour condamne, etc. »

Mohammed-Ben-Hamed, dit Saïd, s'est pourvu en cassation et M^r Piet, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a développé deux moyens d'annulation.

Premier moyen. — L'arrêt, pour prononcer la condamnation, s'est fondé sur ce qu'il résultait du débat charges suffisantes contre l'accusé d'avoir, comme auteur, participé, etc. Or, suivant le défendeur, si des indices, des charges suffisantes pour prononcer la mise en accusation d'un inculpé, il faut des preuves. Le rapprochement des articles 229 et 231 du Code d'instruction criminelle servait à l'avocat pour établir qu'il y a dans le langage de la loi synonymie entre le mot *indices* et le mot *charges*; mais la distance qui sépare les charges ou les indices des preuves, est attestée par les arrêts qui ont cassé des arrêts par lesquels des chambres d'accusation avaient décidé qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour renvoyer un inculpé devant le jury. L'arrêt de la Cour royale d'Alger dit-il qu'il y a des preuves? Non, il déclare qu'il y a des charges suffisantes; il ne contient donc pas les éléments d'une condamnation qui ne se contente pas de charges, mais exige des preuves.

Deuxième moyen. — Il était fondé sur une fausse application de la peine. En fait, la peine capitale avait été appliquée en vertu du second alinéa de l'article 304 du Code pénal; et cependant l'arrêt ne constatait pas que le meurtre imputé à l'accusé eût eu pour objet soit de proposer, faciliter ou exécuter un *délit*, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce *délit*. Le texte transcrit dans l'arrêt ne l'avait-il été que par erreur, et la peine appliquée pouvait-elle se justifier par un autre texte, par le premier alinéa de l'article 304?

M^r Piet soutenait la négative, car, pour motiver l'application de la première partie de cet article, il eût fallu que le meurtre eût précédé, suivi ou accompagné un autre crime. Or, il ne résultait pas de l'arrêt attaqué que le vol commis dans la maison de la fille assassinée eût été accompagné de circonstances aggravantes propres à le ranger au nombre des crimes. En effet, l'arrêt attaqué ne déclarait pas que le vol eût été commis par plusieurs personnes; un complice avait été impliqué dans l'instruction, mais il n'avait pas été compris dans le débat devant la Cour royale d'Alger. Le meurtre avait été commis au domicile de la demoiselle Constantina, mais cette énonciation ne suffisait pas pour constituer légalement la circonstance aggravante de *maison habitée*. Le triple meurtre avait donc été suivi, non pas d'un crime, mais d'un simple *délit* de vol, et dès lors l'article 304, premier alinéa, ne devait pas être appliqué.

M. l'avocat-général Quénauld a contesté le sens restreint que l'habile avocat du demandeur en cassation avait

assigné au mot *charges*, et en rappelant que les jurés prêtent serment d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les *charges* qui seront portées contre l'accusé (Code d'instruction criminelle, article 312); que le président annonce à l'accusé qu'il va entendre les *charges* qui seront produites contre lui (article 314), il a voulu démontrer que le mot *charges* pouvait être accepté comme l'équivalent du mot *preuves* (1). Il a ajouté que de l'ensemble de l'arrêt attaqué, il paraissait résulter que la Cour royale d'Alger avait acquis la conviction de la culpabilité de l'accusé.

À l'égard du second moyen, M. l'avocat-général Quénauld s'est attaché à établir, en rapprochant les diverses énonciations de l'arrêt attaqué, que la Cour royale d'Alger avait reconnu l'existence du crime de vol commis de complicité dans une maison habitée. Il a terminé en faisant observer que le meurtre de la fille Constantina avait été suivi de deux autres meurtres, et qu'ainsi les circonstances exigées par l'article 304, premier alinéa, se trouvaient doublement accomplies. M. l'avocat-général a en conséquence conclu au rejet.

La Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnerons le texte.

PEINE DE MORT. — REJET. — AGENT DE L'AUTORITÉ. — BLESSURE. — INTENTION DE DONNER LA MORT.

M. Roger avait été, en sa qualité de milicien ou garde national d'Alger, chargé de conduire un prisonnier. Il fut assailli par un Arabe, qui, dans le but de délivrer le captif, porta à M. Roger un coup de poignard qui, l'ayant atteint au bras, lui causa une grave blessure, qui fut suivie d'effusion de sang. Le coupable était le nommé Mohammed-Ben-Saïd, qui fut déclaré coupable par la Cour royale d'Alger d'avoir fait des blessures à un agent de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions avec intention de donner la mort.

Condamné à la peine capitale, par application de l'art. 233 du Code pénal, Mohammed-Ben-Saïd s'est pourvu en cassation. Mais attendu la régularité de la procédure et la juste application de la peine, la Cour a rejeté le pourvoi. (MM. Vincens Saint-Laurens, rapporteur; Quénauld, avocat-général; M^r Piet, avocat.)

ESCROQUERIE. — CHOSE JUGÉE. — OBLIGATION. — DÉPOSITAIRE.

Julie-Victoire Rambaud, dite Doris, condamnée à un an et un jour de prison par arrêt de la Cour royale de Nîmes, comme coupable du délit d'escroquerie en matière de recrutement, s'est pourvue en cassation. Elle alléguait d'abord que la Cour royale avait violé la chose jugée en entendant des témoins sur des faits écartés par l'ordonnance de la chambre du conseil. Mais la Cour, appréciant ces faits sous le rapport moral, ne les avait pas transformés en un chef de prévention. Elle soutenait ensuite qu'un des caractères constitutifs de l'escroquerie manquait, puisqu'il ne lui avait été remis aucune somme d'argent. Mais une obligation de payer la somme avait été remise à un dépositaire choisi par la femme Rambaud. Aussi, sur le rapport de M. Vincens Saint-Laurens et les conclusions de M. Quénauld, le pourvoi formé par la condamnée a été rejeté.

MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI EN CASSATION. — PARTIE CIVILE.

Le sieur Papillon a été poursuivi comme prévenu d'usage habituelle devant le Tribunal de Villefranche. Deux témoins, les sieurs Gantillon et Sivel, ont demandé à être reçus intervenants comme parties civiles. Contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation (voir arrêts de la chambre criminelle des 5 septembre 1840, 26 août 1841, et des chambres réunies des 4 nov. 1839 et 21 juill. 1841), le Tribunal de Villefranche, par jugement du 4 mai, déclara l'intervention des parties civiles recevable, et, par jugement du 27 mai, condamna le sieur Papillon à 3,000 francs d'amende et à 450 francs de dommages-intérêts envers Gantillon. Ce jugement a été attaqué par appel relevé par le prévenu, la partie civile et le ministère public. La Cour royale de Lyon confirma le jugement attaqué, et relativement à l'intervention des parties civiles elle se refusa à juger de nouveau la régularité de cette intervention, par le motif que le premier jugement du 4 mai, non attaqué par appel, avait acquis l'autorité de la chose jugée.

Le procureur-général près la Cour royale de Lyon s'est pourvu en cassation en ce qui concernait le chef par lequel l'arrêt attaqué a refusé de repousser l'intervention des parties civiles. Selon la demande en cassation, le jugement sur le fond avait vivifié l'intervention admise par le premier jugement, et s'était ainsi rendu comme irrégulier de ce jugement.

M. Vincens-Saint-Laurens, conseiller rapporteur, a d'office soulevé la question de savoir si le ministère public était recevable dans un pourvoi qui ne portait que sur la question de savoir si une action civile était ou non recevable.

M. l'avocat-général Quénauld a dit sur ce pourvoi :

« Messieurs, l'action publique, qui a pour objet la répression du délit pour l'application de la peine, et l'action civile, qui a pour objet la réparation d'un dommage privé, sont entièrement distinctes et séparées. Le ministère public n'a point le droit d'action pour ce qui concerne les réparations de l'intérêt privé, pas plus que les parties privées n'ont d'action pour ce qui concerne l'application de la peine. »

« Le droit des parties lésées résulte de la loi civile, de l'article 1382 du Code civil: c'est un droit purement civil, et par conséquent une propriété privée, qui peut être la matière de transactions, et qui échappe entièrement à l'action du ministère public. Les lois criminelles ont pu aider les parties lésées dans l'exercice de leurs droits, et leur fournir des moyens de les rendre utiles par une intervention devant les Tribunaux criminels; mais ces facilités qui sont données aux parties lésées ne changent point la nature toute civile, toute

privée, de leurs droits, de leurs rapports avec le prévenu. Il ne dépend pas du ministère public de s'y substituer et d'exercer des recours pour ce qui concerne ces intérêts civils, soit dans le cas où les parties lésées auraient gagné leur procès, soit dans le cas où elles l'auraient perdu. »

« C'est ce que vous avez décidé, pour le recours en appel, par un arrêt du 15 juillet 1827, au rapport de M. Mangin (Sirey, tome 28, p. 115), et par arrêts des 21 mars 1859 et 9 octobre 1840 (Daloz, 59, 302, 41, 365). »

« Le principe que vous avez admis pour l'appel est incontestablement le même pour le pourvoi en cassation. »

« Les considérations tirées des inconvénients de l'intervention des parties civiles dans l'instruction criminelle, ne changent pas la nature des droits respectifs, et ne sauraient faire admettre une confusion qui n'existe pas entre l'action publique et l'action civile. »

« Dans le cas où vous n'admettiez pas ces principes et où vous jugeriez le pourvoi du ministère public recevable, nous avons à examiner une seconde question, celle de savoir si les jugemens qui statuent sur une exception préjudicielle, comme dans l'espèce, le jugement de Villefranche, du 6 mai, sur la recevabilité de l'intervention des parties lésées, ont par eux-mêmes l'autorité de la chose jugée, en telle sorte que, s'ils ne sont pas attaqués par un recours, la justice soit forcée d'appliquer plus tard et dans le jugement du fond le principe posé par ces jugemens, sans pouvoir l'apprécier de nouveau. »

« Vous avez distingué par votre jurisprudence entre les exceptions qui, étant d'ordre public, peuvent être proposées en tout état de cause, même d'office, et ne peuvent jamais être couvertes par aucune renonciation, et par conséquent par un défaut de recours en appel; et les exceptions qui, n'ayant pas le même caractère, n'affectant point l'ordre public, n'affectant que des intérêts privés, sont, comme ces intérêts, susceptibles d'être couvertes par une renonciation à l'appel qui laisserait acquiescer au jugement rendu sur ces exceptions l'autorité de la chose jugée. Cette distinction, vous l'avez faite par un arrêt du 18 février 1856 (Bulletin, n° 34), et par un autre arrêt du 14 novembre 1840 (Daloz, 41, 148). »

« D'après ces principes, et comme l'exception opposée aux parties lésées n'était point d'ordre public, nous estimons que le pourvoi, s'il était recevable, devrait être rejeté. »

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a décidé que l'action publique et l'action civile étaient indépendantes l'une de l'autre; que le ministère public est sans qualité pour apprécier ce qui concerne les intérêts civils, et que ces intérêts se meuvent entre le prévenu et la partie civile seulement; en conséquence, elle a déclaré le procureur-général de Lyon non recevable en son pourvoi.

ALIGNEMENT. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — RENVOI A L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

La maison de la dame Delalonde, à Rouen, rue de la Grosse-Horloge, est bien connue dans les fastes judiciaires. C'est la quatrième fois que, depuis 1840, elle occupe la Cour de cassation. Cette maison était sujette à retranchement. Divers travaux confortatifs furent exécutés sans autorisation dans la partie joignant la voie publique.

Un jugement du Tribunal de simple police de Rouen qui avait renvoyé la dame Delalonde des poursuites dirigées contre elle, fut cassé le 17 janvier 1840. Le juge de paix de Darnetal ayant statué comme celui de Rouen, les chambres réunies de la Cour de cassation, par arrêt du 16 juillet 1840, annulèrent sa sentence, et renvoyèrent l'affaire devant le Tribunal de simple police d'Elbeuf, qui ordonna qu'il serait sursis jusqu'à ce que l'autorité administrative eût décidé si les travaux étaient confortatifs. Le préfet de la Seine-Inférieure, attendu qu'il y avait chose jugée par l'arrêt des chambres réunies, dit qu'il n'y avait lieu à statuer. La dame Delalonde se pourvut contre cet arrêt devant le ministre de l'intérieur. La poursuite fut reprise devant le Tribunal de police, et un nouvel incident motiva un troisième pourvoi, rejeté par arrêt du 19 octobre 1842.

Le 27 décembre 1842, le juge de paix a ordonné un nouveau sursis jusqu'à la solution par le ministre de l'intérieur du point de savoir si les travaux étaient confortatifs.

C'est ce jugement que le commissaire de police d'Elbeuf déférait aujourd'hui à la Cour.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, et malgré les conclusions contraires de M. l'avocat-général Quénauld, attendu que le préfet de la Seine-Inférieure n'a pas statué sur le point de savoir si les travaux étaient confortatifs; que le litige sur ce point est encore pendante devant l'autorité administrative, et qu'il y a lieu d'attendre sa décision à cet égard, a rejeté le pourvoi du commissaire de police de la ville d'Elbeuf.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre)

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 7 octobre.

NOMBREUSES ESCROQUERIES. — FAUSSE QUALITÉ.

Le prévenu est Italien, et âgé de vingt-deux ans; il se nomme Ravano. On trouverait difficilement une figure plus honnête et plus candide que celle de ce jeune homme; et, en le voyant et en l'entendant, on ne s'explique pas la persistance qu'il a mise dans la perpétration des nombreuses escroqueries qui l'amènent devant le Tribunal.

Après avoir adressé au prévenu les questions d'usage, M. le président procède à l'audition des témoins.

M. Tavarès, chef d'institution à Fontenay-aux-Roses, est appelé le premier.

M. le président: Vous connaissez Ravano, monsieur; n'a-t-il pas été employé chez vous?

M. Tavarès: Jamais il n'a eu d'emploi chez moi; c'est son père qui, au 1^{er} avril 1839, est entré dans mon établissement en qualité d'économ. En 1841, au mois d'octobre ou de décembre, je n'ai pas le souvenir bien présent, Ravano fils, que je n'avais jamais vu, vint me trouver. Il était malade, et je lui permis de rester chez moi. Son père l'employait à faire des commissions. Il demeura dans ma maison sur ce pied jusqu'au mois d'octobre 1842, époque à laquelle son père mourut. Comme je portais un vif intérêt à sa famille, je le gardai chez moi; mais il était si étourdi et si léger, qu'il m'était impossible de lui confier aucun emploi; je n'osais même le recommander à personne. Il me témoignait le désir de partir pour Florence, où il me disait avoir des amis. Je le fis partir; mais je pris des mesures pour qu'il ne pût pas abuser des moyens qui devaient assurer son voyage; je payai moi-même sa place à

la diligence jusqu'à Marseille, et je ne lui donnai que l'argent nécessaire à ses frais de route, avec un peu d'abondance il est vrai.

« A Marseille, je chargeai quelqu'un de payer sa place sur le bateau à vapeur, et de ne lui donner de l'argent que lorsqu'il serait embarqué. Il partit au mois de février, et je fus fort étonné lorsqu'au mois d'avril j'appris qu'il était revenu à Paris. Je ne le revis pas, mais j'appris bientôt qu'il s'était présenté chez plusieurs fournisseurs de ma maison, et qu'il y avait fait en mon nom des commandes de tout genre. Chaque jour je recevais des paquets par la voiture: c'étaient des macarons, des fruits secs, des porcelaines, des pièces de drap. Un jour, je reçus une lettre de M. Lachassagne, dans laquelle il me disait que la commande de porcelaines que je lui avais faite était expédiée, et qu'il ajoutait, sur la facture qu'il m'envoyait, une somme de 25 francs que mon jeune homme lui avait demandée. »

M. le président: A l'époque où Ravano demeurait chez vous avec son père, vous êtes-vous aperçu de quelques détournemens?

Le témoin: Je n'ai rien appris pendant ce temps; si j'ai porté plainte, c'est parce que j'ai su qu'il avait fait un grave abus de mon nom, et que plusieurs personnes se trouvaient sacrifiées.

Le sieur Dumouton, commis de M. Herz, fabricant d'étuis de mathématiques: Il y a environ six semaines, monsieur est venu à la maison et m'a demandé si le maître y était. Je lui répondis qu'il était sorti. Il ajouta qu'il venait pour régler le compte de M. Tavarès. Je lui répondis que je ne pouvais le satisfaire.

« Il m'a alors demandé à voir des boîtes de compas. Je lui en montrai. Il en choisit une de 40 francs, me dit qu'il la faisait voir, et qu'il reviendrait dans deux jours. Il revint en effet, et me demanda deux autres boîtes, en me disant toujours qu'il reviendrait le surlendemain. Il fut exact, mais il n'avait pas les boîtes. Il me dit qu'il les avait laissées chez un professeur de physique de la place Dauphine, et qu'il me les rapporterait dans trois heures. Il est parti en me demandant une lorgnette de spectacle. Je la lui ai donnée, mais ça m'a semblé étrange, et je l'ai suivi; mais je l'ai perdu de vue. »

M. René, négociant: Le 15 août, le prévenu vint chez moi de fort bonne heure, et me demanda diverses marchandises au nom de M. Tavarès. Comme nous fournissons la maison de M. Tavarès depuis longtemps, je n'eus aucune défiance, et je lui remis ce qu'il me demandait. « J'ai besoin de plusieurs choses pour moi, dit-il; comme vous ne faites pas le détail, je vous serais obligé de m'adresser à quelqu'un de vos confrères, chez lequel je puisse prendre ce qu'il me faut. » Je l'adressai à M. Chollet. Après avoir pris ce qu'il voulait, il voulut lui emprunter 10 francs. M. Chollet trouva cette demande singulière; il nous amena ce jeune homme, et nous sûmes bientôt que M. Tavarès ne l'avait chargé d'aucune commission.

M. Chollet confirme cette déposition. Il déclare que Ravano a pris chez lui pour 172 francs de flanelle, en se disant sous-économ de la maison de M. Tavarès.

La dame Dionet, marchande de nouveautés: Ce jeune homme vint chez moi le 14 août, et il me demanda, pour une dame de Fontenay-aux-Roses, qui se fournit habituellement à la maison, douze mètres de mérinos, semblable au dernier que j'avais fourni à cette dame. Je les lui donnai avec une lettre dans laquelle je priais cette dame de me renvoyer le mérinos s'il ne lui convenait pas.

M. le président: Comment se nomme cette dame?

Le témoin: Je ne me rappelle pas son nom; comme elle paie toujours comptant, je ne l'ai pas écrit.

Le sieur Chaise, marchand de draps: Ravano vint à la maison le 22 août. Je le connaissais pour l'avoir vu autrefois dans l'établissement de M. Tavarès. Il me demanda une pièce de drap. Comme je suis depuis longtemps le fournisseur de la maison Tavarès, je lui dis que je l'enverrais. Il me dit qu'il avait une emplette à faire, et il me demanda 10 francs que je lui remis. Il était venu monté sur un très-beau cheval, qu'il me dit être un cheval de manège de la pension; il se donna comme le sous-économ de la maison.

Un grand nombre d'autres escroqueries ont été commises par Ravano, qui, après les commandes qu'il faisait, trouvait moyen de se faire donner par les marchands 5 fr., 3 fr., 2 fr., et jusqu'à un franc. Quant aux marchandises qu'il a pu se faire livrer, il les a toutes mises au Mont-de-Piété.

M. le président: Ravano, convenez-vous d'avoir commis les escroqueries qui vous sont imputées?

Le prévenu: Je reconnais tout mon fait.

M. le président: Pourquoi n'êtes-vous resté que quatre jours à Florence, et êtes-vous revenu à Paris?

Le prévenu: Je ne pouvais rien faire à Florence.

M. le président: Qui a pu vous porter à commettre les délits qu'on vous reproche?

Le prévenu: J'étais sans ressources... J'avais bien l'intention de les retirer du Mont-de-Piété et de les rendre quand j'aurais pu me procurer une place et gagner de l'argent.

M. le président: Pourquoi toutes ces commandes que vous faisiez expédier à M. Tavarès?

Le prévenu: Ces commandes étaient un prétexte pour me faire prêter de l'argent.

M. le président: Qu'avez-vous fait de l'argent que vous vous êtes ainsi procuré? Vous l'avez dépensé en quinze jours.

Le prévenu: Je veux être franc avec vous: j'en ai dépensé un peu avec les femmes.

M. le président: Votre conduite, dans tout cela, a été détestable.

Le prévenu: Ça me servira de leçon pour tout le reste de ma vie... mais je ne peux pas faire autrement que d'avouer mon mal.

M. le président: D'où venait le cheval avec lequel vous vous êtes présenté chez divers marchands?

Le prévenu: Je l'avais loué avec l'argent de la lorgnette, que j'avais mise en gage.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, soutient la prévention: « La franchise de Ravano, dit le ministère public, nous dispense d'entrer dans la discussion des faits. Cette franchise, bien rare sur ces bancs, prouve la simplicité du prévenu, et engagera sans doute le Tribunal à

(1) Les articles 229 et 231 du Code d'instruction criminelle nous paraissent établir la synonymie des mots *indices* et *charges*. Mais nous ne saurions admettre qu'il y ait identité de sens entre *charges* et *preuves*. Les articles 312 et 314 font allusion aux faits avec le caractère que leur imprimant l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation; ce ne sont encore que de simples charges, et la grande distance qui sépare les preuves des charges ou indices est nettement établie par l'article 312 du Code d'instruction criminelle, dans lequel la loi dit aux jurés: « Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telle pièce, de tant de témoins, ou de tant d'indices. »

abaisser le degré de la peine. » Le Tribunal, faisant à Ravano application de l'article 405 du Code pénal, le condamne à quinze mois d'emprisonnement, et 50 francs d'amende.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRE. — Les assises du quatrième trimestre de 1843, dans le département de la Loire, seront ouvertes le lundi 20 novembre prochain, au siège de Montbrison, sous la présidence de M. d'Angerville, conseiller à la Cour royale de Lyon.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — LES SOULIERS DU GARDE CHAMPÊTRE. — Dans la nuit de dimanche à lundi, vers deux heures du matin, un des gardes champêtres auxiliaires, le nommé C..., se présenta au bureau de police, accompagné de deux hommes, ou qu'il conduisait, ou qui le conduisaient, on ne sait trop lequel. Les uns se plaignaient d'avoir été arrêtés arbitrairement par C...; celui-ci se plaignait que ces deux hommes lui eussent volé sa plaque et ses souliers.

Il y avait vraiment quelque chose de comique à voir ce garde champêtre arrêtant à lui seul deux hommes qui lui avaient volé ses souliers, et qui l'avaient mis ainsi nus pieds. Mais la police est peu rigoureuse de sa nature, et elle s'inquiéta surtout de demander à C... des explications desquelles il résulta que cet homme étant ivre, et s'étant endormi sur un tas de pavés, près la Croix de Mission, avait été volé de ses souliers et de sa plaque par des passants.

Ce fait prouvant contre C... une inconduite évidente, M. le maire de Rennes l'a destitué avant-hier de ses fonctions de garde champêtre auxiliaire, fonctions qui exigent une conduite sans reproche. Cette leçon est sévère, mais elle servira d'exemple. C... eût mieux fait d'acheter d'autres souliers et une autre plaque.

PARIS, 7 OCTOBRE.

— UN LOCATAIRE TENACE. — M. Simonnet, propriétaire d'une maison rue des Bons-Enfants, 10, a pour locataire M^{me} Maxime, artiste du second Théâtre-Français. Or, qui le croirait ! cette location a fait fondre sur le malheureux propriétaire une foule de tribulations, et a introduit dans sa maison, malgré lui, un locataire des plus tenaces. D'abord M. Bernard, employé dans une administration, autre locataire de M. Simonnet, avait promis de ne pas sous-louer son appartement sans le consentement de son propriétaire. Eh bien ! M. Bernard est allé louer ailleurs, et il a justement sous-loué sans que M. Simonnet en fut averti. Ce n'est pas tout. M. Bernard a en outre accepté pour locataire M. de C...

Par des motifs qui n'ont pas été très clairement exprimés, M. Simonnet a voulu s'opposer à l'entrée de M. de C... dans son appartement. Celui-ci ne s'est nullement inquiété de cette opposition, et grâce à l'assistance de sept vigoureux commissionnaires, il s'est bravement installé dans son nouveau domicile. Le propriétaire vaincu a dissimulé jusqu'aux premiers jours d'octobre, époque où finissait la location cédée par M. Bernard ; puis il a fait signifier un congé à M. de C... Celui-ci a refusé de vider les lieux, se prétendant autorisé verbalement à les occuper jusqu'en janvier prochain.

M. Simonnet a cité son locataire devant M. le juge de paix du 4^e arrondissement, qui a condamné M. de C... à déloger. L'infatigable locataire ne s'est pas tenu encore pour battu, et il a interjeté appel de la sentence.

L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la chambre des vacations, présidée par M. Michelin, et là encore, malgré les efforts de stratégie déployés par M. de C..., le jugement de M. le juge de paix ordonnant l'expulsion a été confirmé.

— LA COUR D'ASSISES A STATUÉ aujourd'hui sur l'absence de M. Dosne, receveur-général des finances à Lille, appelé à faire partie du jury de la présente session. M. Dosne ayant justifié qu'il est retenu à Lille par l'exercice de ses fonctions, de manière à ne pouvoir s'absenter même pendant quelques jours, a été dispensé du service du jury pour le restant de la session.

— DÉMENCE. — Le 26 août dernier, à une heure du matin, les gendarmes de la brigade des Batignolles arrêtaient, couché sur les fous à plat, un sieur Jean-Baptiste Lesueur, qui ne put justifier d'un domicile. Dans ses premiers interrogatoires, Lesueur répondit parfaitement à toutes les questions qui lui furent adressées ; mais depuis il fut impossible d'obtenir de lui aucune réponse ayant le sens commun, et M. le juge d'instruction fut obligé d'ordonner qu'il serait, à la Force, l'objet d'un examen spécial de la part du médecin proposé à cet établissement. Le résultat du rapport de ce praticien, que depuis le 29 août jusqu'au 5 septembre, Lesueur, placé sous ses yeux à l'infirmerie, n'avait donné aucun signe d'aliénation mentale.

Aujourd'hui Lesueur est amené devant la 6^e chambre, et à son arrivée sur le banc des prévenus il est aisé de voir que les magistrats n'ont à attendre de lui aucune réponse. Il commence par déclarer qu'il est né en 1814, et parvenu aujourd'hui à l'âge de quatre ans. « Je suis, ajoute-t-il en élevant la voix, et en tournant les yeux comme un possédé, l'homme qui a été blessé, et que vous avez voulu juger la dernière fois. La lumière, mortels insensés, fut faite sur la montagne ! Vous avez une loi, et vous n'avez pas voulu l'exécuter. Tremblez ! j'ordonne un déluge universel en ce moment... »

Le Tribunal ne juge pas à propos d'en entendre davantage, et ordonne que Lesueur soit ramené en prison pour être soumis à un nouvel examen de la part des médecins.

— Le petit Chalot est une espèce de petit nègre mal blanchi, dont la tête crépue n'est pas sans une certaine expression de malice et d'espièglerie. Il n'a que treize ans, mais déjà sa place est marquée à la cour de Saint-Bernard. Il pourrait, dès à présent, y figurer avec quelque éclat avec les émérites du lieu. Ses états de services lui en donneraient le droit. Déjà, en décembre 1839, il a débuté par une accusation de vol avec fausses clés. Réclamé par ses parents (il n'avait que neuf ans), il leur a été rendu. Le 20 février de cette année, il reparait devant la police correctionnelle pour un autre vol commis avec escalade et effraction. Il fut encore renvoyé par jugement du 17 mars et rendu à sa famille.

Le vol qui l'amène devant la justice a été par lui commis de complicité avec un jeune garçon de son âge. Il n'en convient et ne marchand pas ses aveux. « Je me nomme, dit-il, Augustin Chalot, âgé de quatorze ans, né à Paris, apprenti serrurier ; je demeure chez mes père et mère, place de Laborde, mais depuis trois jours je les ai quittés et j'ai couché de côté et d'autre.

C'est la troisième fois que je suis arrêté, et pendant un mois j'ai été détenu aux Madelonnettes, par suite d'une condamnation pour vol. Hier je me trouvais sur la place de Laborde, le petit Lamare, du numéro 16, m'admonestant si je voulais définitivement venir en vendanges, et ma réponse a été oui. Je sais où avoir de l'argent ; je lui ai dit comment je m'en procurais, et de compagnie, nous nous sommes rendus à la porte de M. Gosnon, mon ancien maître ; je connaissais toutes ses habitudes, je savais donc

qu'il déposait sur l'établi, dans l'atelier, la clé de son logement ; je m'en suis emparé adroitement, et j'ai fait un vol ; j'ai pris en tout 90 francs. Pendant ce temps, Lamare faisait le guet et m'attendait à la porte ; aussitôt que je l'eus rejoint, nous nous sommes enfilés, et après l'achat de deux ceintures et de deux couteaux, nous nous sommes rendus à la diligence. Nous comptions partir pour aller travailler en Picardie ; papa est survenu, et m'a fait de suite rendre ce qui me restait de la somme, c'est-à-dire 80 francs.

« Lamare a été mon complice, il savait que j'allais voler, il me l'a conseillé ; lorsque j'ai pris la clé sur l'établi et que je l'ai montrée, il a dansé de contentement.

« J'ajoute que je me suis aussi acheté une casquette et que j'ai repassé la mienne à Lamare. Nous avons eu outre mangé des côtelettes, un melon, et bu trois chopines de vin.

Le jeune Lamare avoue tous les faits, et termine ainsi sa déclaration : « Je comprends, d'après vos observations, que j'ai mal fait, et j'en suis repentant. »

Le Tribunal acquitte les deux prévenus, en décidant qu'ils ont agi sans discernement ; rend à Lamare à ses parents qui le réclament, et ordonne que Chalot sera élevé pendant cinq ans dans une maison de correction.

— BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Le 23 mars dernier, à quatre heures et demie du soir, la demoiselle Truc, domestique, s'était arrêtée sur l'un des trottoirs de la rue Rambuteau pour causer avec une personne de sa connaissance : un cabriolet sans épote, dont le cheval allait au galop, vint à passer si près de ce trottoir, que l'une des roues heurta violemment cette demoiselle, lui déchira son châle en plusieurs morceaux et la renversa par terre. Elle se ressentit de cette chute pendant plusieurs jours, et le médecin a constaté qu'elle avait reçu une contusion assez grave.

Cependant la voiture s'était éloignée rapidement, sans que la demoiselle Truc ait pu savoir le nom de son conducteur : des témoins avaient seulement remarqué que c'était un tilbury faisant le service des dépêches pour la commune de Montreuil. Dès qu'elle put sortir, la demoiselle Truc se rendit à l'administration des postes, et là elle sut que l'auteur de la blessure qu'elle avait reçue ne pouvait être que Louis Hochon, courrier des dépêches pour Montreuil, le seul qui passe dans la rue Rambuteau tous les jours à quatre heures et demie de relevée.

En présence de ses chefs, Hochon avait presque reconnu que cet accident ne pouvait être attribué qu'à lui ; mais dans l'instruction il a soutenu qu'il y était étranger.

Hochon comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessures par imprudence.

« Messieurs, dit-il, je n'en aurai pas bien long à vous raconter, car, aussi vrai que Dieu est au ciel, que le jour nous éclaire, et que vous êtes mes juges.

M. le président l'interrompant : Il est inutile de faire tant de sermens pour arriver à nous dire tout simplement que vous ne vous reconnaissez pas coupable.

Hochon : C'est vous-même, Monsieur, qui l'avez dit, et c'est bien la vraie vérité encore.

M. le président : Mais est-ce que vous ne passez pas tous les jours à pareille heure dans la rue Rambuteau, avec votre cabriolet ?

Hochon : Tous les jours que Dieu faisait, j'y passais quand je transportais autrefois les dépêches de Montreuil, mais seulement je n'étais pas le seul ; j'avais encore la voiture de Brie-Comte-Robert par exemple.

M. le président : Prétendez-vous dire que ce soit le conducteur de cette voiture qui ait causé l'accident ?

Hochon : Dame, écoutez donc : entre camarades, on ne doit jamais chercher à se nuire ; voilà pourquoi je n'ai jamais voulu rien dire là-dessus. Mais la vraie vérité est que, dans la cour des Postes, le jour même de l'accident, il n'y avait qu'une voix pour reconnaître que cela devait bien plutôt regarder Duval, le conducteur de la voiture de Brie-Comte-Robert, que moi, qui me faisais innocent, et qui, par conséquent, devais rester bien tranquille ; d'autant plus que j'avais une assurance contre les accidents.

M. le président : La belle raison que vous nous donnez là ! Qu'a de commun cette assurance avec l'affaire qui nous occupe ? Enfin, quoiqu'un peu tardivement, car vous avez toujours gardé le silence le plus complet pendant l'instruction, vous prétendez aujourd'hui que c'est Duval qui est l'auteur de l'accident.

Hochon : Vous entendez bien qu'entre camarades il ne faut pas chercher à se nuire. Mais cependant, la vraie vérité.

M. le président l'interrompant : Au surplus on va entendre un témoin.

Le témoin entendu est précisément la personne avec laquelle causait la dame Truc ; c'est lui-même qui l'a ramassée après sa chute. Il déclare positivement avoir vu le petit tilbury empêcher sur le trottoir, et il lui a été facile de reconnaître le mot de Montreuil tracé en gros caractères sur le fond de la voiture.

Hochon, au témoin : Faites excuse, mon cher monsieur, mais c'est moi qui conduisais.

Le témoin : Je ne dis pas non, mais je n'ai pas l'avantage de vous reconnaître, par la bonne raison que je ne vous ai jamais vu.

Hochon : Alors je ne comprends pas qu'on se permette de venir faire de la peine à un homme qu'on n'a jamais vu ni connu.

Le témoin, sur les interpellations répétées de M. le président et de M. l'avocat du Roi, persista à soutenir qu'il a bien lu le mot Montreuil sur le cabriolet en question. Hochon, de son côté, soutient de plus belle que c'est la voiture de Brie-Comte-Robert que le témoin a dû voir.

M. le président, à Hochon : Donnez l'adresse de ce Duval, on l'entendra contradictoirement avec vous.

Hochon : Je ne demanderais pas mieux, mais je vais vous dire : je ne la sais pas au juste son adresse... Tout ce que je puis vous assurer, c'est qu'il demeure à Paris, et il sera bien facile par conséquent de le trouver.

qu'un individu qui a figuré dans un procès jugé récemment.

— VOLS AVEC ESCALADE ET EFFRACTION. — Le nommé R..., né en Suisse, et âgé de vingt-deux ans, a été arrêté hier en flagrant délit par le sieur Poirel, commis marchand, rue des Gravilliers, 14, au moment où il était tranquillement occupé à dévaliser la chambre de ce dernier où il s'était introduit en escaladant une fenêtre qu'on avait laissée ouverte. Des papiers trouvés sur R... le firent reconnaître pour l'auteur d'un vol du même genre, commis le 18 septembre dernier, au préjudice du sieur Fulb, libraire, rue du Temple, 129. Ce dernier vol avait eu lieu à l'aide d'effraction, et la chambre de M. Fulb avait été complètement dévalisée. R... a été écroué au dépôt de la préfecture, sous prévention de vol qualifié.

— Nous avons parlé dans un de nos derniers numéros d'un mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Victor Foucher, avocat-général à la Cour royale de Rennes, ayant pour objet l'influence du Code civil sur le Code de commerce. M. G. Massé, avocat à la Cour royale de Paris, l'un des auteurs du Dictionnaire du contentieux commercial, nous prie de faire savoir qu'il s'occupe depuis longtemps d'un ouvrage sur un sujet analogue. Les deux premiers volumes de cet ouvrage, qui a pour titre : le Droit commercial dans ses rapports avec le Droit des gens et le Droit civil, paraîtront le 1^{er} novembre prochain à la librairie de Guillaumin.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 5 octobre. — LA VÉRITABLE BEBECCA ET SES FILLES. — On sait que l'un des hommes qui ont été arrêtés dans le pays de Galles, comme ayant joué le rôle de Rebecca, s'appelle Jones. Le hasard a voulu que le nom et le prénom se rencontrassent dans la personne d'une femme du peuple citée à la Cour des requêtes de Westminster par sa propriétaire, mistress Lætitia Edmonds, en paiement de 2 liv. sterl. (50 fr.) pour loyers arriérés.

Le juge-commissaire : La dette est-elle reconnue ?

Rebecca Jones : Je ne dois pas une obole.

Le juge : C'est ce que nous allons voir.

Lætitia Edmonds : J'ai le malheur d'avoir pour locataire cette créature...

Rebecca Jones : Créature vous-même !...

Lætitia : Je lui ai loué mon second étage à raison de dix shillings par semaine. Après le premier mois payé d'avance, je n'ai plus revu de son argent. Le malheur est que M^{me} Rebecca et ses filles (on rit) sont fort turbulentes de leur naturel. Non-seulement je perds mon dû, mais cette dame et ses demoiselles ont gâté tous mes meubles.

Rebecca, se tournant vers la Cour : Bonnes gens, pouvez-vous souffrir un tel langage !

Le juge : Madame, il ne vous est pas permis, en vous adressant aux magistrats, d'employer les termes de bonnes gens (good folks).

Rebecca : Est-ce que vous seriez de mauvaises gens, par hasard ? (Longue hilarité) Approchez, mes filles : hé bien ! bonnes gens... je veux dire, mes bons juges ; regardez ces deux petits agneaux, c'est-il capable de faire du mal à personne ?

Lætitia : Ça fait du mal à mes meubles.

Rebecca : Ces pauvres enfants ont l'une onze, l'autre seize ans ; rien que de les entendre calomnier ainsi, cela me fend le cœur.

Ici la défendresse verse un torrent de larmes.

Lætitia : Pleurez tant que vous voudrez, mais il n'en est pas moins vrai que vos deux agneaux ont cassé et brisé tous mes meubles. Il ne reste pas une chaise qui ait plus de trois pieds, et il ne reste plus dans le buffet ni gobelets, ni fioles.

Rebecca : Je le crois bien, tout cela était si casuel que vos meubles se brisaient rien qu'en soufflant dessus.

Lætitia : Il ne manquait plus à cette Rebecca que d'enlever mes portes (on rit). Je suis étonnée qu'elle n'y ait pas pensé.

Le juge, attendu que la dette et les dégâts n'étaient point déniés, a condamné Rebecca Jones à payer les loyers arriérés, plus une livre sterling pour la valeur des objets mobiliers.

Rebecca : Votre justice n'est pas juste, et j'aime mieux aller en prison plutôt que de payer.

Le juge : Comme vous voudrez.

Rebecca et ses filles éplorées sont sorties de l'audience ; la mère jurait qu'elle ne pouvait ni ne voulait payer une dette aussi peu légitime.

— VOL SUR UN PAQUEBOT À VAPEUR. — Le capitaine Tune, commandant du célèbre paquebot à vapeur la Cité-de-Boutogne, a éprouvé un grand malheur. Des groupes on sacs contenant une somme considérable en espèces ont été volés sur ce bâtiment. La compagnie, obligée de répondre de cette perte, a porté plainte devant le lord-maire, et demandé que le fait fût éclairci, et le capitaine n'est resté libre que moyennant caution.

Le chef de l'administration municipale, après plusieurs audiences consacrées à l'examen de cette affaire, a reconnu enfin l'innocence du capitaine, mais lui a recommandé, s'il reprend ses fonctions, de veiller avec plus de soin sur les dépôts confiés à ses soins.

Les voleurs sont restés absolument inconnus.

— (Ipswich). — PEINE DE FORT. — Doherty, Irlandais, soldat dans le régiment des Écossais gris (Scots greys), en garnison à Ipswich, a été traduit devant une Cour martiale pour avoir menacé son capitaine de le tuer d'un coup de fusil. Comme il était en état de récidive, et qu'il avait déjà subi une condamnation disciplinaire pour acte d'insubordination, il ne lui a pas été fait grâce. Il a subi dans la caserne de l'École de cavalerie la peine barbare et ignominieuse du fouet.

Ce malheureux a reçu avec une fermeté inconcevable cent quarante coups de martinet à neuf queues. Un mouchoir placé entre ses dents l'empêchait de se mordre la langue, et il a proféré à peine quelques gémissements.

Cet affreux supplice terminé, Doherty a été conduit à l'hôpital, et après guérison il reprendra son service.

— IRLANDE (Dublin), 3 octobre. — ENCORE LES QUAKERS BLANCS. — La vente par autorité de justice, commencée dans le temple de la nouvelle secte, et interrompue par l'incident dont nous avons rendu compte (voir la Gazette des Tribunaux d'hier 7 octobre), a été reprise le lendemain. Elle a eu lieu dans le temple de William-Street, sous la surveillance d'un certain nombre d'inspecteurs, pour empêcher que l'édifice ne s'écroulât par l'agglomération de la foule.

M. Littledale, commissaire-priseur (auctioneer), ne s'était pas soucié de faire cette nouvelle corvée ; il était suppléé par son confrère M. Bennett.

Au moment même indiqué pour l'adjudication des meubles aux enchères, le temple, entièrement dégariné de ses meubles, était rempli par les sectaires.

M. John Child, celui qui avait assisté aux opérations de la vente, joignit beaucoup John et Jacobs d'avoir résisté aux ordres de la chancellerie. « Toute la famille Jacobs, disait-il, et la mère des mineurs sont d'accord pour que les 6,000 livres sterling (150,000 francs) restent dans les mains de notre illustre chef. Ce vénérable apôtre reçoit dans les prisons de la chancellerie la palme du martyre pour avoir trouvé une autorité despotique sachant comme lui nous préparer aux persécutions. »

M. Bennett ayant ouvert la séance d'adjudication par trois coups de son marteau officiel frappés sur la table, les quakers sont sortis de leur temple et ont protesté contre la vente qui allait se faire.

Un de ces fanatiques, William Gonnor, amené tout exprès d'un comté éloigné de la capitale, prit le premier la parole : « Ami commissaire-priseur, dit-il, prends garde à ce que tu vas faire, tu en seras responsable dans ce monde et dans l'autre. Je suis l'Archevêque du Seigneur, inspiré par son esprit, et à défaut de sa présence réelle je le représente en ce lieu. Que l'on m'immole si l'on veut ; je suis prêt au dernier sacrifice. Anathème contre les démons et contre leurs infâmes suppôts, les gens de loi et les membres des Cours de chancellerie. »

Une voix dans l'auditoire : Portez plainte à la Cour arbitrale d'O'Connell. (On rit.)

John Child, prenant la parole à son tour, et ouvrant ses bras cachés sous les larges manches d'une tunique entièrement blanche, a dit : « Je suis un saint ; les vents et les vagues sont à mes ordres pour dissiper et noyer les infidèles. Comme représentant du Seigneur et inspiré par son esprit, je prononce anathème contre quiconque se permettra de vendre ou d'acheter des objets appartenant à notre véritable Eglise. »

Miss Jacobs, père de Joshua, a déclamé quelques versets de l'Apocalypse, avec des variations applicables à la circonstance.

Mistriss Jacobs, mère des mineurs, a dit : « Si mes enfants étaient lésés dans leurs intérêts, je serais la première à me plaindre ; mais mon respectable frère John Joshua administrera gratuitement les biens de ceux que les agents de la Cour de chancellerie veulent ruiner en frais. La maison où tu les trouves, ami commissaire-priseur, a été louée en effet sous le nom de Joshua Jacobs ; mais les meubles ne sont pas sa propriété particulière : ils appartiennent à toute la communauté. Tu vas donc dépouiller la veuve, les orphelins, et l'Eglise. »

Le commissaire-priseur : En ce cas, madame, pourquoi n'a-t-on pas présenté requête au lord-chancelier ?

Mistriss Jacobs : Il aurait fallu affirmer la requête sous serment ; cela répugne à nos dogmes ; notre conscience s'y oppose.

Le commissaire-priseur : Je ne puis qu'exécuter les ordres de la Cour de chancellerie.

John Child : Mais ils sont injustes et vexatoires.

Le commissaire-priseur : Le premier objet que je mets en vente est une presse lithographique.

John Child : C'est la propriété de la veuve et de l'Eglise.

Le commissaire-priseur : Il y a marchand à deux shillings.

Voix successives dans l'auditoire : Trois shillings... Cinq shillings... Huit shillings et demi... Neuf shillings... Dix shillings.

Le commissaire, frappant trois coups avec son marteau : Dix shillings, personne ne dit mot... un... deux... trois. Adjudé à dix shillings.

John Child : Damnation éternelle contre l'officier public et contre l'acheteur : c'est un vol de bien de l'Eglise.

Chaque des ventes a offert à peu près la même scène. Les apôtres de la nouvelle secte ne cessaient de protester par des passages de l'Écriture ; leurs blasphèmes étaient couverts par les sarcasmes de l'auditoire, et le marteau du commissaire-priseur ne remplissait pas moins son office.

— SUÈDE (province de Skaraborg), Bellefors, 21 septembre. — ASSASSINAT ET SUICIDE PAR FANATISME RELIGIEUX. — Le petit village de Makern, situé aux environs de notre ville, vient d'être le théâtre d'un attentat horrible. Les époux André Petterson et Karen Pehrstratter, mariés depuis huit ans, avaient toujours fait bon ménage, lorsque, par malheur, il arriva à Makern un missionnaire appartenant à la secte des Liseurs (Læserne), qui vient de se former dans le nord de la Suède, et qui fait tous les jours de nouveaux prosélytes. Le missionnaire s'empara d'André, lui persuada que les Liseurs étaient les seuls vrais chrétiens, et il fit si bien, qu'André, homme d'un esprit faible et très crédule, prit envers lui, par serment, l'engagement de suivre les règles de la nouvelle secte, qui prescrivent, entre autres choses, d'employer le tiers de chaque jour naturel, c'est-à-dire huit heures, à méditer les Saintes-Écritures et à réciter les prières adoptées par la secte.

André s'était livré depuis quelques jours à cette pratique, lorsque, lundi dernier au matin, sa femme lui fit de vifs reproches sur sa paresse, et l'exhorta à travailler aux champs pour ne pas faire périr de faim sa famille. André ne tint aucun compte de ce sage conseil ; il prit comme à l'ordinaire sa Bible, et se mit tranquillement à lire. Mais Karen, qui n'était rien moins que dévote, lui arracha le livre des mains, et le jeta par la croisée dans la rue, où il tomba dans une grande mare d'eau.

André, sans rien dire, sortit précipitamment de la maison, et on le vit courir à toutes jambes sur la route qui va de Makern à notre ville, où se trouvait en ce moment le missionnaire qui l'avait converti aux doctrines des Liseurs.

Dans la soirée, il rentra chez lui ; mais il avait les traits fort altérés, il était sombre et taciturne, et refusa tout aliment. Les deux époux se couchèrent ensemble vers dix heures, sans que Karen pût tirer une seule parole d'André. Karen, inquiète, ne ferma pas l'œil, tandis qu'André semblait dormir profondément.

Vers minuit, ce dernier se glissa hors du lit, et passa dans une pièce voisine ; Karen se tint tranquille et le laissa faire. Il revint au bout de quelques instants, et s'approchant du lit à pas de loup, il se jeta sur Karen, lui mit un genou sur la poitrine et lui saisit de ses deux mains le cou pour l'étrangler. Karen, par un effort vigoureux, parvint à se débarrasser de son mari et courut vers la porte ; mais André la poursuivit avec une hache, et lui asséna avec cet instrument un coup sur la tête. Heureusement la hache glissa et n'enleva qu'un morceau de la peau de l'occiput, de sorte que Karen, tout ensanglantée qu'elle était, put s'échapper et appeler les voisins à son secours. Ceux-ci arrivèrent en nombre, et se dirigèrent tout de suite vers la chambre à coucher des époux Petterson.

Trouvant la porte fermée, ils y frappèrent à coups redoublés, en demandant à haute voix qu'on leur ouvrît ; mais la porte resta close, et pour toute réponse ils entendirent que de sourds gémissements, entrecoupés de quelques faibles cris de douleur. Ils brisèrent la porte qui était fermée à double tour, et barricadée avec un tas de chaises, et lorsqu'ils eurent pénétré dans la chambre, ils y virent André étendu sur le lit, et saignant du cou, où il y avait une incision assez profonde ; à côté de cet homme, sur le lit, ils trouvèrent un rasoir taché de sang, et dont probablement il s'était servi pour attenter à ses jours.

Petterson, à qui un médecin de Bellefors, que sur-le-champ on avait fait appeler pour Karen, donna tous les secours que son état réclamait, se trouva déjà le surlendemain si bien, qu'il put être interrogé par le juge d'instruction. Il a déclaré à ce magistrat, à plusieurs reprises et avec une grande fermeté, qu'il avait regardé comme un devoir sacré d'ôter la vie à sa femme, parce que celle-ci, par son impiété, non-seulement perdait son âme à elle, mais aussi celles de son mari et de ses enfants, et parce qu'elle avait commis l'irrévérence de jeter par la croisée le livre contenant les paroles du Dieu vivant, dont la lecture et la méditation doivent opérer le salut du genre humain, qu'enfin il avait voulu se donner la mort à lui-même pour

se punir de la faiblesse qu'il avait eue de se laisser em- pêcher par sa femme de remplir ses devoirs religieux. La justice continue l'instruction de cette affaire, et elle a donné ordre de rechercher et d'arrêter le mission- naire de la secte des Liseurs, qui a converti Petterson : c'est un ancien horloger nommé Hegewahl, natif de Man- dal, en Norvège.

La victime de cet homme fanatique est en pleine con- vallescence, et une souscription a été ouverte en sa faveur et en celle de ses trois enfants qui sont encore en bas âge.

— WURTEMBERG (Kreglingen), 30 septembre. (Corres- pondance particulière.) — LES DISCIPLES DE SWEDENBORG. — Depuis quelque temps, il s'est formé dans notre ville une secte swédenborgienne qui fait tous les jours de nouveaux prosélytes. Tant que les membres de cette secte se sont bornés à observer les cérémonies prescrites par leur dé- fectueux chef, notre gouvernement, qui, comme on sait, a adopté le principe d'une parfaite tolérance en matière de religion, leur a laissé la plus grande liberté; mais main- tenant qu'il est avéré que plusieurs swédenborgiens se sont rendus coupables de divers délits, surtout envers leurs cosecataires, la municipalité de Kreglingen a chargé la police d'exercer sur tous une stricte surveillance; par suite de cette mesure, on a arrêté ces jours-ci une dizaine de swédenborgiens, ou soi-disant tels, parmi lesquels se trouvent les trois personnes suivantes :

1° Un serrurier nommé Pierre-Thomas Schmidt, qui se faisait passer pour la personnification de saint Pierre (sic), et qui, à ce titre, exerçait une domination absolue sur un grand nombre des swédenborgiens, lesquels, en vertu de ses ordres, refusaient de payer les impôts et insultaient publiquement les prêtres des confessions chrétiennes re- connues, en les qualifiant d'escrocs, d'imposteurs et de faussaires.

2° Une sage-femme nommée Claire Wegnitz, qui, se disant inspirée de Dieu, engageait les femmes enceintes pauvres à se faire avorter par elle, et cela en leur per- suadant que mettre un enfant au monde dans le siècle de corruption où nous vivons, c'est préparer de la pâture au diable. Claire Wegnitz est accusée d'avoir procuré neuf avortemens.

3° Un nommé Bojgdflagg, natif de Kronoberg, en Suède, qui, sous le prétexte d'avoir des communications avec l'âme du fameux Swedeborg, et d'être chargé par lui de propager ses doctrines, s'est fait remettre par divers swédenborgiens d'assez fortes sommes, qu'il a promis d'employer à l'accomplissement de cette mission, mais qu'il a dissipées en débauches et orgies.

Ces trois individus et quelques autres, qui sont préve- nus de délits moins graves, seront jugés très prochainement.

— BELGIQUE. — Dimanche matin, lorsque le 12^e régi- ment de ligne se rendit de Diest à Louvain, pour être transporté de là à Gand par le chemin de fer, l'assistance des soldats de ce corps fut réclmée par quelques enfans contre un individu qui venait, disaient-ils en pleurant, d'assassiner leur mère. On trouva en effet, dans la maison du percepteur du droit de barrière, à une lieue de Lou- vain, le cadavre d'une femme tuée par un coup de feu.

Des recherches furent faites immédiatement pour dé- couvrir l'auteur de ce crime, et on ne tarda pas à aperce- voir au fond d'un puits très profond un individu, que l'on parvint à hisser à l'aide de la corde servant à puiser l'eau. Cet individu confessa son crime, et déclara y avoir été poussé par un refus de mariage de la part de la victime; son intention avait été de se suicider immédiatement après; mais la seconde charge du pistolet à double coup qu'il avait dirigé contre sa propre personne ayant raté, il n'avait pu mettre son projet à exécution.

La victime de cet assassinat est une veuve qui laisse cinq à six enfans. Les sapeurs du 12^e ont conduit le meur- trier à Louvain, où il a été mis à la disposition du procureur du Roi.

VARIÉTÉS

ORGANISATION DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE EN ANGLETERRE.

De l'aveu même des jurisconsultes anglais, ce n'est pas l'organisation des juridictions civiles et ecclésiastiques de leur pays, non plus que les procédures qu'on y fait, qui méritent d'exciter l'admiration des légistes étrangers. Au contraire, ils signalent plusieurs vices, plusieurs abus dans cette partie de leurs institutions.

La multiplicité des lois et des statuts, qui fait de la juris- prudence anglaise un immense *dédale* où les plus érudits ont peine à se guider eux-mêmes; la longueur des litiges, suite de la complication des formes; la diversité des juris- dictions qu'il faut traverser pour arriver à une solution définitive; l'exorbitance des frais de défense hors de propor- tion avec les dépens recouvrés en cas de gain du procès; les droits nombreux qu'il faut payer à la couronne en une foule d'incidents; la subtilité des *pleads spéciaux*, telle que le changement ou l'omission d'un mot, d'une lettre, peut faire perdre la plus juste cause, ou obliger à recommencer l'instance; tels sont les principaux vices généralement si- gnalés dans l'organisation des juridictions et des procé- dures civiles anglaises.

Mais, en revanche, les Anglais ont tout lieu d'être fiers de l'excellence de leurs lois criminelles, surtout en ce qui concerne la poursuite, l'instruction et le jugement des cri- mes et des délits. Cette partie de leur législation offre un caractère de simplicité, de perfection et de sagesse qui ne se rencontre pas dans nos Codes, et qui se concilierait peut-être difficilement avec l'ensemble de nos institutions et de nos mœurs.

Pour bien comprendre l'administration de la justice ci- vile et criminelle chez nos voisins, il ne sera pas inutile de jeter un coup-d'œil rétrospectif sur leur histoire, et de parcourir rapidement les diverses phases que leurs insti- tutions judiciaires ont traversées pour arriver à leur état actuel.

Esquisse historique de l'organisation judiciaire en An- gleterre.

Déjà, sous la domination des Saxons, et cela d'après les lon- gues années après l'établissement des Normands, l'admini- stration de la justice civile et criminelle était tout entière entre les mains du *pays*, sans nulle intervention de magistrats nommés par la couronne.

Dans les contestations civiles, les vassaux de chaque manoir se rendaient mutuellement la justice dans la *court-baron* de leur seigneur. Les crimes étaient jugés dans la *court-leet*. Les unes et les autres étaient des Cours seigneuriales portant un nom différent, pour distin- guer la nature des attributions, mais d'ailleurs composées des mêmes élémens. Chaque vassal du manoir donnait sa voix comme juré dans ces assemblées. L'intendant du seigneur faisait seulement les fonctions de greffier, et non pas celles de juge.

un pouvoir spécial pour connaître de certaines causes d'u- ne haute importance, nulle autorité judiciaire ne lui était par la conférée; l'ordre du roi ne faisait qu'entre ses pouvoirs sur le *jury*, lequel devait toujours prononcer. Aujourd'hui le shériff ne peut plus intervenir dans les *pleads* de la couronne. Mais la juridiction des jurés est de- meurée inviolable. Les procédures se sont naturellement compliquées par suite de la complication parvenue dans les droits de propriété; mais le principe de l'administra- tion de la justice par le *pays* est toujours le même.

Et il ne faut pas croire que cette juridiction du *jury* fut bornée dans l'origine à quelques districts, ou aux affaires et délits de peu d'importance; elle s'étendait dans tout le royaume et sur toute sorte de matières. Lorsque Guil- laume-le-Conquérant, voulant accroître la prérogative royale, érigea dans son palais la *grande Cour de justice* pour recevoir les appels des affaires civiles et criminelles de toutes les Cours du royaume, et qu'il plaça à la tête de ce Tribunal suprême le *chief-justice totius Anglie*, le haut-jurifère de toute l'Angleterre, ce grand magistrat lui-même n'était dans la *Cour du roi*, son seigneur, qu'un simple ministre. Chacun des vassaux du roi, en sa qualité de baron, sié- geait et votait en ce haut Tribunal; les fonctions du haut-justicier se bornaient à enregistrer et faire exécuter les juge- mens.

Plus tard, cette charge fut abolie, et les Tribunaux ac- tuels de Westminster composés des débris de ses attribu- tions. La civilisation et le commerce, en s'étendant progres- sivement, avaient multiplié, compliqué les rapports de la propriété, et par suite les contestations civiles. Il fallut agrandir dans les procès civils l'autorité des agens de la couronne, ou des juges institués par le Roi, parce que les lois réglant les rapports de la propriété étaient devenues avec le temps une science hors de la portée de tout le monde. L'interprétation et l'application de ces lois tom- bèrent ainsi dans les attributions des juges institués par le Roi, plus par l'effet d'une impérieuse nécessité que par celui d'un consentement général. Mais pour les procès criminels, la *jurisdiction des jurés* sur tous les points de fait et de droit, et sur les points de fait seulement pour les procès civils, est un principe de la plus grande anti- quité. Il n'a jamais éprouvé aucune modification, aucune atteinte régulièrement portée. Au contraire, chaque viola- tion de ce principe par la couronne a été en Angleterre l'origine d'un grief légitime, et parfois la cause d'une ré- volution sanglante. La justice du *pays* est dans l'essence de la vieille constitution anglaise, et non pas une con- quête moderne, comme quelques publicistes l'ont avancé par erreur.

A la *Grande Cour de justice*, centrale et suprême, éri- gée par Guillaume-le-Conquérant, a succédé la *Cour des Pairs d'Angleterre*. La noblesse étant devenue en grande partie personnelle et purement honorifique, de territoriale et féodale qu'elle était exclusivement. La juridiction exercée auparavant par les plus grands vassaux de la cou- ronne, a été naturellement recueillie par les pairs d'An- gleterre, qui, sans aucune délégation du roi, forment au- jourd'hui le Tribunal suprême de la loi anglaise, jugeant en dernier ressort tout le royaume, et siégeant aussi comme *Tribunal de famille*, en leur ancien et vé- ritable caractère de *peers*, pour juger chacun de ses membres dans tous les cas criminels où il s'agit de la perte de sa vie et de ses biens.

Ainsi, du sommet jusqu'à la base de la société anglaise, il est de principe que chacun doit être jugé par ses *peers*, et l'institution du jugement par jury est aussi ancienne que la nation.

— La séparation des juridictions ecclésiastique et civile en Angleterre est l'œuvre de Guillaume-le-Conquérant. Ce fut de sa part une concession au clergé, dont l'influence était excessive à cette époque.

— La justice ambulante date de Henri II, troisième successeur de Guillaume. On doit à ce prince deux insti- tutions fort remarquables : 1° les *judges ambulans*, et la création de six arrondissemens ou *circuits judiciaires*, un peu différens dans leur délimitation primitive de ce qu'ils sont aujourd'hui, avec des *commissions royales* aux juges pour aller administrer la justice dans les comtés.

Après, avant, tous les procès civils et criminels où la couronne était intéressée se décidait soit dans les cours de comté d'après les usages saxons, soit devant la *grande Cour de justice* instituée par Guillaume, d'après les usages normands. Mais comme les membres de cette grande Cour suivaient toujours la personne du roi, il en résultait pour les justiciables des délais et des frais excessifs. D'un autre côté, les cours de comté s'offraient plus avec le temps les garanties de lumière et d'impartialité nécessaires pour que les plaideurs voulussent porter devant elle la décision des causes importantes.

2° La *grande Assise*, ou examen par un mode spécial de jury sur un *verdict* de droit, mode à l'adoption du tenant ou défendeur, qui remplaça dans les contestations diffi- ciles l'épreuve du combat judiciaire. C'est ce qu'on nomme aujourd'hui l'instruction par *jurés spéciaux*, au lieu de jurés ordinaires. Elle s'accorde, dans les affaires civiles importantes, sur la simple demande de l'une des parties, par un *verdict* ou arrêt de l'une des trois grandes cours du *Banc du roi*, de *Common pleas* ou de l'*Echiquier*.

— Richard I^{er} rendit un grand service à la nation en faisant rédiger un corps de lois maritimes qui furent com- pilées à l'île d'Oléron, et dont la plupart sont encore en vi- gueur.

Pour ce qui touche la justice civile et criminelle, ce prince ne fit rien de remarquable que quelques réglemens relatifs aux juges ambulans.

— La *Carta magna*, donnée par Jean et par Henri III, père et fils, successeurs de Richard I^{er}, prohiba tout déni de justice, tout retard dans les procédures, fixa à West- minster la *Cour des plaid communs* pour faire cesser les voyages des plaideurs à la suite du roi; fit voyager les assises (juges et jurés) dans les comtés; établit pour cela des tournées annuelles; régla la forme des enquêtes pour les crimes emportant peine capitale ou mortification de membres; défendit aux officiers de justice inférieurs de poursuivre les cas criminels au nom de la couronne, et de se mêler de l'examen des accusations au criminel, afin qu'il n'en résultât pas des confiscations injustes au profit de l'Echiquier (trésor royal); régla le temps et le lieu des séances des tribunaux inférieurs, des cours de comté, des cours de tournées des shérifs et des Cours leet (Cours seigneuriales); et ce qui est le plus important, assura à tout Anglais le libre usage de sa vie, de sa liberté, de sa propriété, à moins qu'il ne fût condamné à les perdre par jugement de ses *peers* ou par la loi du pays. Voici le cé- lèbre chapitre de la *Carta magna* qui est le fondement de la liberté anglaise :

« Qu'aucun homme libre ne soit appréhendé, em- prisonné ou distrait de son libre tènement (de ses posses- sions), de ses libertés, de ses habitudes; ne soit banni, exilé, détruit de quelque manière que ce soit; et nous ne marcherons pas sur lui, nous ne ferons pas courir sus, à moins que par jugement régulier de ses *peers* ou par la loi. Nous ne vendrons à personne, nous ne refuserons, ni retarderons à personne le droit et la justice. »

— Edouard I^{er} fut le Justinien de l'Angleterre; selon Blackstone, ce prince a fait plus de lois dans les treize premières années de son règne qu'il n'en a été fait en somme dans les siècles postérieurs. Entre autres régle- mens, il borna les juridictions ecclésiastiques, délimita les attributions des cours temporelles supérieures, savoir : la

Cour du banc du roi, celle des *plaid communs*, celle de l'*Echiquier*; de sorte que, pour empiéter sur leurs attribu- tions respectives, elles durent plus tard recourir à des fic- tions, « expédient d'ailleurs nécessaire, dit Blackstone, par l'accroissement des propriétés de toute nature. » Il déli- mita la compétence des cours inférieures dans les comtés, dans les centuries, canons et manoirs, en ne leur attri- buant que les causes de peu de valeur, conformément à leur institution primitive; régla les formalités et les ef- fets de l'*accord final judiciaire*, composition amiable faite entre les parties avec l'autorisation des juges sur un procès soit réel, soit fictif, au moyen de laquelle des biens- fonds litigieux sont déclarés être la propriété de l'une des parties dissidentes. Cet accord final a une grande analogie avec ce qu'on appelle autrefois en France *décret volon- taire*. Enfin, il perfectionna les formules des *verdicts* intro- duits d'instance. A cette époque, les débats judiciaires étaient courts, simples dans la forme, point verbeux, ni compliqués. Les traités de jurisprudence du temps (Britton, Hengham, Fleta) font encore autorité aujourd'hui de- vant les Cours anglaises.

— Le caractère distinctif du règne de Henri VII fut une avide fiscalité. Il fallait remplir les coffres du Roi par tous les moyens imaginables. C'est à cette funeste ten- dance qu'on doit rapporter presque tous les changemens introduits dans les lois sous ce prince, et notamment l'in- stitution de la *Chambre étoilée*, tribunal d'exception si dan- gereux pour les personnes et pour les biens, et dont l'ac- tion malfaisante fut surtout dirigée contre la liberté des opinions.

Au lieu de procéder comme on l'avait fait jusqu'alors en matière criminelle par la voie des *indictments*, actes d'ac- cusation dressés par les parties plaignantes pour être sou- mis au grand jury, qui décide d'abord si l'accusation est ou non fondée, on admit les poursuites par voie d'*informa- tion*, procédure qui excluait l'intervention d'un double jury, et enlevait aux prévenus la garantie la plus précieuse d'une bonne justice. On avait pour but de multiplier les condamnations, et par suite les amendes et les peines pé- cuniaires.

Le *privilege clerical*, jusque là presque toujours exercé par toutes personnes mûtes et lettrées indistinctement, et qui avait pour objet de prévenir les conséquences de l'*at- tainder* (condamnation capitale emportant la perte de la vie et des biens), et de transformer certains cas de félonie en des délits d'une nature moins grave, qui n'entraînaient pas la confiscation, ne s'accorda plus qu'avec de grandes restrictions aux délinquans laïques, les seuls qui pou- vaient avoir des héritages à perdre.

Dans toute action criminelle introduite par les particu- liers, on autorisa la demande d'un *verdict de capias*, mesure tyrannique au moyen de laquelle le défendeur était mis hors la loi arbitrairement, et ses biens personnels devenaient ainsi la propriété de la couronne.

— Sous Henri VIII furent créées les *Cours d'équité*, juridiction différente des Cours royales, tant pour la forme des preuves dans les litiges et la manière de procéder à leur examen, que pour le mode de redressement qu'elles accordent. Les Cours d'équité se dirigeaient d'après la raison et l'équité, au lieu de suivre la loi commune, débutè- rent par un peu d'arbitraire dans l'origine; mais leurs ré- gles de décision s'épurèrent avec le temps et produisirent un excellent système de jurisprudence raisonnée dont les principes sont aujourd'hui adoptés par les autres Cours, quoiqu'avec de légères différences dans la forme.

— En outre, on porta des lois sur les banqueroutes, tant pour la répression des banqueroutiers frauduleux que pour venir au secours des débiteurs malheureux et de bonne foi.

— Le règne d'Elisabeth fut marqué par l'extension des pouvoirs de la *Chambre étoilée*, et l'érection d'une *haute commission* pour les matières ecclésiastiques.

— Sous Jacques I^{er} on ajouta aux lois sur les banque- routes, on fit de nouveaux statuts limitant le temps pour intenter les poursuites et actions judiciaires, et l'on régla les poursuites criminelles par voie d'*information*, en con- séquence de nouvelles lois pénales.

— Charles I^{er} accrut d'une manière exorbitante les pou- voirs déjà excessifs de la *Chambre étoilée* et de la *haute Commission ecclésiastique*. Mais la nation anglaise était fatiguée des abus de la prérogative royale. Pour prévenir, s'il était possible, l'orage qui se formait, le Roi se crut obligé à faire d'importantes concessions au Parlement; entre autres, la *Chambre étoilée* et la haute Commission furent abolies.

— La restauration de Charles II valut à l'Angleterre l'é- tablissement de l'*habeas corpus*, qui est regardé comme le grand boulevard de la liberté anglaise. Les deux sta- tuts relatifs à l'*habeas corpus* forment une seconde *Carta magna*, aussi avantageuse que la première. Celle-ci avait remédié en partie aux excès du système féodal. Les sta- tuts portés sous le règne de Charles II achevèrent l'œuvre. La *Carta magna* se bornait à déclarer en termes généraux « que personne ne pourrait être emprisonné, que confor- mément à la loi. » L'acte d'*habeas corpus* donne à l'homme détenu des moyens efficaces pour recouvrer sa liberté, même quand il est en prison sur l'ordre du Roi rendu en son Conseil, et peut faire punir tous ceux qui ont contri- bué à le faire arrêter inconstitutionnellement.

— Depuis la révolution de 1688, divers actes du Parle- ment ont mieux défini les libertés anglaises, confirmé et appuyé par des exemples la doctrine de la résistance à l'arbitraire, sanctionné la supériorité des lois sur tout autre pouvoir, en prohibant le droit de grâce royale pour les accusations intentées par les communes; donné à tous les lords un droit égal pour l'instruction et le juge- ment des procès faits à leurs pairs; perfectionné le mode d'instruction et de jugement par jury; cimenté l'indé- pendance des juges vis-à-vis de la royauté et de ses ministres; extirpé plusieurs superfluités dans la partie pratique des lois; adouci les lois pénales; admis le témoignage sous serment en faveur de l'accusé; supprimé le terrible jugement de la *peine forte et dure*, autrefois prononcé contre les accusés qui gardaient un silence opiniâtre en pré- sence de la justice, et le mettaient dans l'impuissance d'a- gir régulièrement; étendu considérablement le *privilege clerical* en abolissant l'épreuve pénitentielle de la lecture, et pour contraindre à cette indulgence, étendu aussi l'ap- plication de la peine capitale, adoptée la langue anglaise au lieu de la latine, dans les procédures et actes judiciaires; réformé judiciairement les Cours de comtés; développé le grand système de jurisprudence maritime par l'établisse- ment clair et précis des principes sur lesquels se fondent les polices d'assurance; introduit des maximes et des opi- nions libérales qui ont animé, quoique tardivement, les *Cours de lois communes*, et leur ont fait adopter les mêmes règles de décision qui dirigent les Cours d'équité.

— Voilà les principaux changemens successifs survenus dans les institutions judiciaires de l'Angleterre depuis leur origine jusqu'à nos jours. Cette courte esquisse peut donner une idée de l'ensemble, faire mieux entrevoir les bases sur lesquelles repose tout l'édifice, et faciliter ainsi l'intelligence des détails dans lesquels nous allons entrer.

Juridictions et procédures civiles en Angleterre.

Au sommet de la hiérarchie judiciaire est la Chambre des pairs d'Angleterre, qui n'a pas que des fonctions politi- ques et une juridiction spéciale sur ses propres membres en matière criminelle. Elle est aussi le *Tribunal suprême de la loi anglaise*, établi non pas comme notre Cour de

cassation, dans le but spécial d'annuler et casser les déci- sions judiciaires pour vices de forme ou fausse application des lois, mais afin de réviser et réformer les sentences des grandes Cours de justice, quand l'affaire a traversé d'ail- leurs tous les degrés de juridiction. Ainsi, elle connaît du fond même des litiges, puisqu'elle est chargée de pro- noncer souverainement sur les différends nés dans tout le royaume.

Dans l'usage, il est rare qu'on aborde ce degré suprême de juridiction, en raison des frais et des longueurs de la procédure. On ne se pourvoit devant la Chambre des pairs que dans les affaires les plus épineuses, et quand il s'a- git de fixer la jurisprudence sur quelque point non résolu par des décisions antérieures. Le pourvoi devant la Cham- bre des pairs n'est pas suspensif.

La Chambre des pairs se forme en *Tribunal suprême* par la réunion d'un nombre indéterminé de ses membres, sous la présidence du lord-chancelier. Le Tribunal est complet pourvu qu'il s'y trouve seulement un lord spiri- tuel (évêque), un lord temporel (pair), et le lord-chance- lier.

Les affaires qui sont portées à la Chambre des pairs s'y instruisent et s'y débattent comme dans les autres tribu- naux. Souvent les douze juges d'Angleterre sont mandés pour assister aux débats et donner leur opinion, à laquelle les pairs ne manquent guère de se rallier.

— Au-dessus des Cours de comté, des Tribunaux infé- rieurs formés par les juges de paix et les shérifs, il y a trois grandes Cours centrales de justice dont le siège est à Londres, savoir :

- 1° La Cour du Banc du Roi, composée d'un président ap- pelé *lord-chief justice*, et de trois autres juges.
- 2° La Cour de *Common pleas* (plaid communs), com- posée de quatre juges;
- 3° La Cour de l'*Echiquier*, composée aussi de quatre juges.

Tous ces juges réunis forment les douze grands-juges, d'Angleterre, magistrats immovibles et les seuls qui soient salariés par l'Etat (1). Ils sont chargés tout ensemble du civil et du criminel, des affaires administratives et des af- faires des particuliers, des différends du gouvernement avec les comptables, et des comptables entre eux.

Les trois Cours dont il s'agit fonctionnent dans l'inter- valle des circuits ou tournées périodiques de justice. Elles tiennent des sessions appelées *terms*.

Toutes les affaires civiles de quelque importance, au- tres que celles qui rentrent par leur nature dans la com- pétence des magistrats inférieurs, dont nous dirons plus tard les attributions, sont portées par assignation à l'une de ces trois grandes Cours. Leur compétence respective n'est fixée par les lois que d'une manière vague et générale; de telle sorte que, par des *fictiones*, il est facile de faire rentrer chaque affaire dans les attributions de l'une ou de l'autre indifféremment.

Le seul intérêt des compétences pour les plaideurs est relatif au temps où ils doivent être jugés, ou bien aux lois spéciales qui seront appliquées dans la décision de leurs différends. A cela près la procédure entraîne les mêmes frais devant les trois Cours.

La différence de leurs attributions paraît tenir moins à leur compétence réelle qu'au classement et à l'ordre des affaires.

La Cour du *banc du roi*, outre ses fonctions de haute Cour criminelle, est chargée spécialement des affaires ci- viles personnelles (état des personnes, obligations et con- trats);

La Cour des *plaid communs* est chargée des affaires ci- viles réelles (litiges sur la propriété foncière);

La Cour de l'Echiquier est chargée des affaires des comptables avec le gouvernement, et des comptables en- tre eux.

Quand une assignation est portée devant une de ces trois Cours, elle rend un *writ de venire facias*, c'est-à- dire un ordre enjoignant au shériff du comté où l'affaire a pris naissance de faire venir devant la Cour le nombre de jurés nécessaires pour juger le différend.

Sur cet ordre, le shériff envoie à la Cour une liste de ju- rés qui sont censés sommés par lui de comparaître (2). Les parties prennent connaissance de cette liste pour préparer leurs réquisitions qui s'exercent comme au criminel; il en sera question plus loin.

Ensuite, la Cour déclare par arrêt que tel jour, à telle heure l'affaire sera jugée devant elle, à moins qu'avant le terme fixé, *nisi prius*, il n'arrive qu'un des juges se transporte dans le comté où le procès a pris naissance, auquel cas l'affaire sera décidée sur le lieu même par les soins et sous la direction de ce juge.

Le cas prévu se réalise presque toujours, parce que la Cour a soin d'assigner pour l'époque conditionnelle de son jugement un jour bien postérieur à l'époque du circuit des juges. Il arrive ainsi que les juges des assises se trouvent saisis par le fait de toutes les affaires civiles de chaque comté, et c'est pourquoi le côté civil des Cours d'assises se nomme : *Court of the civil pleas*, ou *the Court of nisi prius*.

On a imaginé cette combinaison pour éviter aux parties les frais énormes que nécessitent autrefois le déplacé- ment des témoins, et aux jurés civils, les embarras et les dépenses de leur transport et de leur séjour à Londres pour toutes les affaires de leurs comtés respectifs.

Ainsi presque toutes les affaires sont jugées dans le lieu où elles ont pris naissance.

Cependant, quand l'affaire est d'un grand intérêt pécu- niaire, ou qu'il s'agit d'une question épineuse à résoudre, la Cour primitivement saisie peut, sur la demande des parties, la retenir et la juger elle-même avec la coopéra- tion d'un jury pris dans le comté. Les jugemens s'appel- lent *trials at the bar*, jugemens à la barre. La Cour les accorde même d'office dans des circonstances particuliè- res, comme lorsqu'un des douze juges d'Angleterre, ou un des officiers de la Cour, ou même un avocat se trouve partie au procès.

— Disons maintenant la manière dont les affaires civiles se traitent dans les Cours d'assises locales, ou Cours de *Nisi prius*.

On y procède absolument comme aux affaires crimi- nelles, sauf qu'il n'y a pas deux degrés de jury, c'est-à- dire jury d'accusation, et jury de jugement. Nous verrons plus loin la nature des fonctions respectives de ce double jury. Il n'y a dans les affaires civiles qu'un jury de juge- ment.

Pour éviter aux jurés des affaires civiles les embarras qu'ils éprouveraient s'ils avaient à décider sur des conclu- sions nombreuses et compliquées de part et d'autre, ainsi que pour leur faciliter l'expression du verdict, il a été sa- gement établi que, quelle que soit la nature de l'affaire, les conclusions du demandeur se réduiraient toujours en une demande de dommages-intérêts. Ainsi on ne peut pas con- clure à l'exécution littérale de son titre, mais à un dédom- magement convenable de la perte réelle qu'on éprouve par suite de l'inexécution. L'acquéreur ne peut pas faire con- traire le vendeur à lui livrer la chose vendue, mais il

(1) A part les traitemens de ces douze juges, qui sont du reste considérables, et s'évaluent à environ 4,000 livres ster- ling (100,000 francs) d'appointemens fixes pour chacun, sans compter les indemnités de voyage, la justice civile et crimi- nelle se rend par les citoyens eux-mêmes et à leurs frais.

(2) Les noms des jurés sont inscrits sur un *panel*, papier ou parchemin oblong; ce *panel*, annexé au *writ de venire facias*, est renvoyé à la Cour d'où émane le writ, ce qui s'appelle re- tourner la liste du jury (*to return*).

